

# **VD\_GERICHTE PE16.005154 vom 15. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.005154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.005154)

FR: VD\_GERICHTE PE16.005154 du 15 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.005154 del 15 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP ; ATF 139 IV 199 consid. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80

- 4 - LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP). Cette hypothèse est réalisée en l'espèce, le montant supplémentaire réclamé par le recourant s'élevant à 1'218 fr. 80 (5'986 fr.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le défenseur d'office et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable (cf. Juge unique CREP 5 juillet 2016/451 ; Juge unique CREP 6 mai 2015/312). 2. 2.1 Le recourant conclut à l'allocation d'une indemnité totale de 5'986 fr. 05, reprochant aux premiers juges d'avoir écarté la liste relative à l'activité de son avocate-stagiaire sans fournir d'explication. Il requiert l'octroi d'un montant supplémentaire de 1'218 fr. 80 pour le travail accompli par son avocate-stagiaire et fait valoir que toutes les opérations effectuées par celle-ci étaient justifiées par la défense des intérêts de O.\_\_\_\_\_. 2.2 Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles

- 5 - il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du

#### **E. 05**

4'767 fr. 25).

#### **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] ; ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 439 consid. 3.3). Lorsque l'autorité statue sur la base d'une liste d'opérations et débours et d'un tarif horaire déterminé, comme c'est le cas dans le canton de Vaud, elle doit prendre en compte la liste d'opérations et débours présentée et indiquer au moins brièvement les raisons pour lesquelles elle entend s'écarter des durées ou des montants y figurant, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310).

- 6 - 2.3 En l'espèce, le recourant a produit, à l'issue de l'audience du 7 février 2017, deux listes d'opérations totalisant 5'986 fr. 05. La première liste concernait ses propres prestations et se montait à 4'767 fr. 25, montant comprenant 19 heures et 6 minutes d'activité d'avocat breveté à 180 fr., 5 vacations à 120 fr., ainsi que les débours et la TVA. La seconde liste avait trait aux opérations effectuées par l'avocate-stagiaire du recourant et s'élevait à 1'218 fr. 80, montant correspondant à 7 heures et 21 minutes d'activité d'avocate-stagiaire à 110 fr., à 4 vacations à 80 fr., plus les débours et la TVA. En allouant une indemnité de 4'767 fr. 25, le tribunal s'est limité à octroyer le montant requis pour le travail accompli personnellement par le recourant, faisant abstraction des prestations fournies par son avocate-stagiaire, laquelle était par ailleurs présente à l'audience du 7 février 2017. Les premiers juges se sont ainsi sensiblement écartés du montant total réclamé par le recourant, sans fournir aucune explication sur le nombre d'heures retenu et sur le montant des débours, se contentant de justifier le montant de l'indemnité allouée au recourant « pour toute chose, au vu de la liste des opérations produite, de la durée du mandat et de la difficulté de la cause », ce qui ne saurait constituer une motivation suffisante. Il n'est dès lors pas possible de déterminer les raisons pour lesquelles les

premiers juges n'ont pas tenu compte de la liste des opérations de l'avocate-stagiaire. Le fait que le jugement ait été rendu en la forme simplifiée (art. 358 ss CPP) ne dispensait pas d'expliquer, même sommairement, sur quels motifs se fondait la réduction opérée. Selon l'art. 362 al. 2 CPP, si les conditions permettant de rendre un jugement selon la procédure simplifiée sont réunies, les faits, les sanctions et les prétentions civiles contenus dans l'acte d'accusation sont assimilés à un jugement, le tribunal exposant sommairement ces conditions. Cette disposition, particulière à la procédure simplifiée, ne règle pas la question du montant de l'indemnité du défenseur d'office, qu'il appartient au tribunal de première instance de fixer, conformément à l'art. 135 al. 2 CPP. A cet égard, la disposition générale relative à la teneur des prononcés de clôture prévoit que l'exposé des motifs contient, dans un jugement, la motivation des effets accessoires ainsi que des frais et des indemnités (art. 81 al. 3 let. a CPP).

- 7 - Les premiers juges ont fixé l'indemnité allouée au recourant sur la seule base de la liste relative à ses propres prestations, lesquelles ne sont au demeurant pas contestées. Il n'y a dès lors pas de raison de s'en écarter. Quant aux prestations facturées pour l'avocate-stagiaire du recourant, elles ne semblent pas avoir été surestimées et paraissent conformes aux opérations effectuées dans le dossier de la cause. Il convient dès lors d'allouer au recourant le montant requis de 5'986 fr. 05, débours et TVA compris. 3. En définitive, le recours doit être admis et le jugement attaqué modifié en ce sens que l'indemnité allouée au recourant en sa qualité de défenseur d'office de O. \_\_\_\_\_ est fixée à 5'986 fr. 05, débours et TVA compris, et les frais mis à la charge du prévenu arrêtés à 19'998 fr. 95 (18'780 fr. 15 + 1'218 fr. 80). Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le défenseur d'office qui recourt en son nom propre a droit à des honoraires (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP; Juge unique CREP 21 octobre 2014/759 consid. 4; Juge unique CREP 2 juin 2014/379; Juge unique CREP

## **E. 9**

novembre 2011/477). S'agissant d'une indemnité pour une activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office, ceux-ci sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés. Au vu des écritures produites et du résultat obtenu, on retiendra 2 heures d'activité à 180 fr., si bien qu'une indemnité de 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, sera allouée au recourant à ce titre. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat.

- 8 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 7 février 2017 est réformé comme il suit au chiffre VIII de son dispositif : VIII. Met les frais de justice, par 19'998 fr. 95, à la charge de O. \_\_\_\_\_ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me N. \_\_\_\_\_, par 5'986 fr. 05, cette indemnité devant être remboursée à l'Etat dès que la situation financière du condamné le permettra. III. Une indemnité de 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes) est allouée à Me N. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais de la présente procédure, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me N. \_\_\_\_\_, - M. O. \_\_\_\_\_, - Ministère public central

- 9 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.